



ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

**ARRETÉ PORTANT REGLEMENT DE L'UTILISATION DES PARCS,
JARDINS ET ESPACES VERTS PUBLICS**

N° SG2025-08

Le Maire de Bayeux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la propreté des parcs et des espaces verts publics et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs.

ARRETE

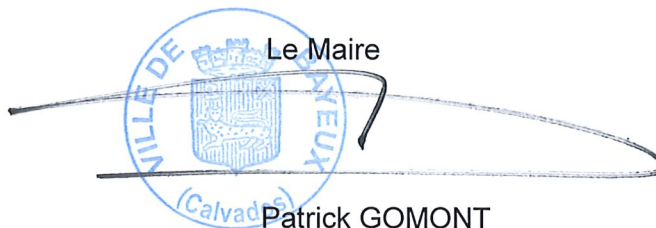
Article 1^{er} – Il est interdit au public de pénétrer dans le Jardin de Salomé et le Jardin Botanique ainsi que dans le Mémorial des reporters accompagné d'un chien ou de tout autre animal domestique, même tenu en laisse sauf chien guide ou d'assistance des personnes aveugles ou malvoyantes.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté SG2019-99 en date du 14 mars 2019 et est applicable dès le 13 janvier 2025.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bayeux et Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 6 janvier 2025.


Le Maire
Patrick GOMONT

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70
WWW.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse explicite ou implicite de rejet au recours gracieux ; le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr